

# FICHE ÉLECTEUR :

## LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment les articles R 211-334 à R 211-336.

### A. Les agents ayant la qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de la situation de l'agent à la date du scrutin.

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	<p>Les agents contractuels de droit public en position <b>d'activité</b> ou en <b>congés rémunérés</b> (<i>congés annuels, maladie, formation, maternité, paternité, ...</i>) ou en <b>congé parental</b> et qui bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• D'un contrat à durée indéterminée (CDI),</li><li>• D'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois,</li><li>• De CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois.</li></ul> <p>❶ Les « faux vacataires » employés tout au long de l'année étant susceptibles d'être requalifiés en contrat permanent de droit public par le juge administratif sont également à prendre en compte.</p> <p>Ces dispositions concernent les contractuels de droit public recrutés sur les fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Article L 332-13 du CGFP : remplacement d'un agent permanent</li><li>• Article L 332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,</li><li>• Articles L 332-24 et suivants du CGFP : contrat de projet,</li><li>• Article L 332-8 du CGFP : absence de cadre d'emploi, lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient, commune nouvelle, temps non complet inférieur à 50 %, ...</li><li>• Article L 332-14 du CGFP : vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,</li><li>• Articles L 352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé,</li><li>• Article L 343-1 du CGFP : emploi de direction,</li><li>• Articles L 333-1 et L 33-12 du CGFP : collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus,</li><li>• Article L 445-1 du CGFP : reprise de personnel de droit public par une personne publique,</li><li>• Article L 1224-3 du Code du travail : reprise de personnel de droit privé par une personne publique,</li><li>• Articles L 326-10 et suivants : contrat PACTE,</li><li>• Code de l'action sociale : assistantes maternelles et familiales – catégorie C.</li></ul>
------------------------------	--

CAS PARTICULIER EMPLOYEURS MULTIPLES	<p>Les agents contractuels recrutés <b>auprès de plusieurs employeurs</b> sont électeurs dans chacune des collectivités ou établissements publics qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour tous leurs employeurs publics d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>L'agent votera alors au titre de son employeur principal (<i>c'est-à-dire auprès duquel il effectue le plus d'heure de travail, ou en cas de durée hebdomadaire de service identique, celui où l'agent a le plus d'ancienneté</i>).</p>
CONTRACTUEL MIS À DISPOSITION	<p>Les <b>contractuels de droit public en CDI mis à disposition</b> auprès d'un autre employeur public est électeur auprès de l'employeur d'origine.</p> <p>Les contractuels de droit public <b>mis à disposition d'une organisation syndicale</b> sont électeurs auprès de l'employeur d'origine.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (<i>article L5 du Code électoral</i>).</p> <p>Le <b>titulaire sous tutelle</b> est donc électeur si le juge a maintenu le droit de vote de celui-ci.</p>
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les titulaires majeurs sous curatelle sont électeurs.

## B. Les non électeurs

FONCTIONNAIRES	Les fonctionnaires <b>stagiaires et titulaires</b> ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ	Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que les contrats aidés (CAE, contrat d'avenir, ...) et les apprentis ne sont pas électeurs.
CONTRAT DE MOINS DE 6 MOIS OU DISCONTINUS	Les contractuels de droit public ayant un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ou d'une durée minimale de 6 mois mais depuis moins de 2 mois, ou reconduit de façon discontinue ne sont pas électeurs.
EN CONGÉ SANS TRAITEMENT	Les contractuels de droit public ( <i>CDD ou CDI</i> ) en congé sans traitement ou en congé non rémunéré <u>à l'exception du congé parental</u> .
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents <b>exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire</b>, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, <b>les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité</b>, et sont donc électeurs.</p>